



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (2)

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

CAA de Paris, n° 20PA01053, M. G.B., le 21 septembre 2021

Diplôme présenté : Baccalauréat général série scientifique

Expérience professionnelle présentée : Aucune expérience en lien avec le concours visé : barman, commis de salle, agent d'entretien, ouvrier de manutention...

Extrait :

« Or, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, le baccalauréat général série scientifique dont M. G.B. est titulaire ne saurait être regardé comme un diplôme correspondant à l'une de ces spécialités. Par ailleurs, les expériences professionnelles dont se prévaut le requérant, consistant à avoir exercé notamment des fonctions de barman, commis de salle de jeu, et agent d'entretien ne présentent aucun lien avec les spécialités en cause. S'il affirme que « par son travail associatif (...) il justifie des compétences pour mettre en valeur /à disposition des collections/des fonds documentaires ou les diffuser, ainsi que de compétences pour développer des actions culturelles et éducatives », il ne justifie pas de la réalité de ces compétences, pas plus que de celles qu'il aurait acquises en matière documentaire du fait qu'il aurait « effectué de nombreuses recherches documentaires dans son parcours universitaire ». Par suite, le centre national de la fonction publique territoriale est fondé à soutenir que la commission d'équivalence avait à juste titre rejeté sa demande d'équivalence pour se présenter au concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Il est dès lors fondé à demander l'annulation du jugement attaqué sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens dirigés contre celui-ci ».

« il résulte de ce qui a été dit au point 3 que, en application de l'article 5 du décret du 23 novembre 2011 visé ci-dessus, le baccalauréat n'ouvre droit à la présentation du concours externe d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques spécialité bibliothèque que pour autant que, comme les diplômes homologués et les qualifications reconnues comme équivalentes, ils correspondent à l'une des spécialités citées par ailleurs à l'article 3 dudit décret. Par suite, M. G.B. n'est pas fondé à soutenir que sa seule qualité de titulaire d'un baccalauréat général lui permettait de se porter candidat au concours, sans qu'il soit besoin d'une décision de la commission d'équivalence, qu'il avait au demeurant lui-même saisie, ni par suite que celle-ci, en se prononçant sur sa demande, aurait méconnu les limites de sa compétence ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (2)

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

TA Paris, n°1615928, M. H.V., le 2 mars 2017

Diplôme présenté : baccalauréat général série économique et social ; Licence en sciences humaines et sociales.

Expérience professionnelle présentée : NR

Extrait :

“Considérant que M.H.V. est titulaire d'un baccalauréat général de la série économique et sociale, ainsi que d'une licence de sciences humaines et sociales ; que ces enseignements sont sans lien avec l'une des quatre spécialités précitées du concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ; qu'ainsi c'est à bon droit que la commission d'équivalence de diplôme a considéré que les diplômes de M. H.V. n'étaient pas de nature à satisfaire à la condition d'équivalence de diplôme pour l'accès au concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, bien que présentant un niveau égal (pour le baccalauréat) ou supérieur (pour la licence) ; que par suite le moyen tiré de l'erreur de droit ne peut qu'être écarté ».